

Accusé de réception d'une plainte multiple concernant une infraction présumée de la France aux règles de l'UE en matière de successions (Règlement No 650/2012)

Numéro de référence: CHAP(2022)03325

La Commission européenne a reçu de nombreuses plaintes concernant l'article 913 (3) du Code civil français. Cette disposition a été introduite par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. La disposition est libellée comme suit:

‘Lorsque le défunt ou au moins l'un de ses enfants est, au moment du décès, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou y réside habituellement et lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, de façon à être rétablis dans les droits réservataires que leur octroie la loi française, dans la limite de ceux-ci.’.

Les plaignants font valoir que l'article 913 (3) du Code civil serait contraire au règlement N° 650/2012<sup>1</sup> et, en particulier, à la possibilité d'une personne de choisir sa loi national comme loi régissant l'ensemble de sa succession.

La Commission a enregistré ces plaintes dans le registre central des plaintes sous le numéro de référence CHAP(2022)03325. Vous pouvez fournir des informations complémentaires sur votre plainte à cette [adresse électronique](#), en rappelant le numéro de référence susmentionné.

Compte tenu du nombre élevé de plaintes reçues par ses services à ce sujet, la Commission, soucieuse de répondre rapidement aux parties intéressées et de les tenir informées, ainsi que de prendre en considération un éventuel intérêt public plus large à l'égard de la question soulevée par les plaignants, publie le présent accusé de réception sur la [page spécifique du site web Europa](#). Les plaignants seront informés, par le même vecteur d'information, des résultats de l'examen de ces plaintes par la Commission et de la suite que celle-ci pourrait décider de leur réserver.

Votre plainte sera examinée par les services de la Commission au regard du droit de l'Union européenne applicable et des priorités en matière d'exécution énoncées dans la [communication de la Commission intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats»](#).<sup>2</sup>

Veillez noter que si la Commission décide de donner suite à votre plainte, notamment en ouvrant une procédure formelle d'infraction, son objectif général est de faire en sorte que les législations des États membres respectent le droit de l'UE et soient correctement appliquées. Le dépôt d'une plainte auprès de la Commission est donc susceptible de ne pas résoudre votre situation spécifique et individuelle. Pour obtenir réparation, y compris une indemnisation si elle se justifie, vous devriez engager une action au niveau national dans l'État membre concerné. Le fait de déposer plainte auprès de la Commission ne suspend pas le délai imparti pour intenter une action en justice en vertu de la législation nationale. La Commission peut aussi exercer son pouvoir d'appréciation et décider de ne

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) No 650/2012 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

<sup>2</sup> C(2016)8600.

pas ouvrir de procédure formelle d'infraction, même si elle estime que le droit de l'UE n'a pas été respecté.

Les services de la Commission traiteront par défaut votre plainte de manière confidentielle. Ce n'est que si un plaignant a opté pour un traitement non confidentiel dans le formulaire de plainte que les services de la Commission peuvent divulguer à la fois son identité et toutes les informations qu'il a communiquées aux autorités de l'État membre contre lequel votre plainte est dirigée. Dans certains cas, la divulgation de l'identité du plaignant par les services de la Commission peut être indispensable au traitement de la plainte.

Une [déclaration spécifique relative à la protection de la vie privée](#) s'applique au traitement des plaintes.